

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2017-115 du 19 mai 2017 imposant en urgence à la société MERSEN France Gennevilliers le respect de prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'atelier DCPV SIC, dans l'établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8.I, L 511-1 et L 512-20;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-251 du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers et actant la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités ;

Vu le rapport du contrôle inopiné 2016 des rejets atmosphériques de l'établissement MERSEN établi par l'APAVE le 6 décembre 2016 ;

Vu l'étude de dangers de l'ensemble du site MERSEN réalisée par ANTEA – A58902/C – Novembre 2014 ;

Vu la visite d'inspection de l'établissement MERSEN France Gennevilliers en date du 10 mai 2017 et les constats établis par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans le rapport précité;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite d'inspection du 10 mai 2017, que, contrairement aux dispositions de l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 susvisé, la mesure de maîtrise des risques constituée d'une vanne de sécurité asservie à une détection d'un pH faible dans la cuve de neutralisation des laveurs des gaz de l'atelier DCPV SIC est inexistante ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de cette même inspection, que, contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 susvisé, les dispositifs en place ne garantissent pas une évacuation des gaz en sortie des fours de l'atelier DCPV SIC en toute sécurité. Et qu'en cas de détection d'une anomalie, les installations de l'atelier ne sont pas mises en état de sécurité au moyen de systèmes automatiques ;

Considérant que la mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques prévue par les dispositions de l'article 8.7.5 permet de supprimer les émissions à l'atmosphère de chlorure d'hydrogène qui est un composé chimique toxique pour l'homme ;

Considérant que l'exploitant a identifié, dans la dernière version de son étude de dangers de novembre 2014, deux scénarios d'accidents majeurs pour l'atelier DCPV SIC, à savoir le rejet de chlorure d'hydrogène ;

Considérant qu'on entend par accident majeur associé à un phénomène dangereux tout phénomène pour lequel des enjeux humains seront susceptibles d'être impactés par ses effets ;

Considérant que l'exploitant a tenu compte, dans son étude de dangers de 2014, de la mesure de maîtrise des risques prévue par les dispositions de l'article 8.7.5 pour démontrer la compatibilité des activités de l'atelier DCPV SIC avec son environnement ;

Considérant qu'en l'absence de la mesure de maîtrise des risques prévues par les dispositions de l'article 8.7.5, la probabilité d'occurrence des deux scénarios d'accidents majeurs augmente (« événement probable ») et place les deux scénarios dans la zone de risque élevé « NON » de la grille de criticité proposée dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant qu'en l'absence de la mesure de maîtrise des risques prévue par les dispositions de l'article 8.7.5, le risque apparaît ainsi inacceptable ;

Considérant en outre que, contrairement à l'article 3.2.3, les concentrations de chlorure d'hydrogène émises à l'atmosphère par l'atelier DCPV SIC ont été très supérieures à la valeur limite d'émission de 5 mg/Nm³ lors de certaines campagnes de mesures, comme lors du contrôle inopiné mené en 2016 à la demande de l'inspection (jusqu'à 270 mg/Nm³) ;

Considérant que des dépassements de concentrations en chlorure d'hydrogène sont régulièrement constatés lors de la surveillance des rejets atmosphériques de l'atelier DCPV SIC réalisée à une fréquence semestrielle par l'exploitant ;

Considérant que contrairement à l'article 3.2.2, la vitesse d'éjection des gaz au niveau des laveurs de l'atelier DCPV SIC est inférieure à 5 m/s, pour un débit inférieur ou égal à 5000 m³/h ;

Considérant que le site est implanté dans une zone urbaine dense et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence à l'exploitant les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, et d'imposer des conditions de redémarrage de l'exploitation des fours de l'atelier DCPV SIC.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, représentée par Monsieur Denis GUEGAN en qualité de directeur général, dont le siège social est situé au 41, rue Jean-Jaurès à Gennevilliers **est tenue de respecter dès notification** les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Gennevilliers au 41 rue Jean-Jaurès.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ATELIER DCPV SIC

ARTICLE 2.1 : Garanties à démontrer

Le redémarrage des fours de **l'atelier DCPV SIC du bâtiment D** est strictement conditionné, à compter de la notification du présent arrêté, à la remise au préfet des Hauts-de-Seine d'un rapport attestant :

I. de la mise en place de mesures permettant de prévenir la dispersion d'un nuage toxique de chlorure d'hydrogène mentionnée à l'article 8.7.5 ;

II. du respect de l'article 9.2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 susvisé, à savoir que les dispositifs en place garantissent une évacuation des gaz en sortie des fours de l'atelier DCPV SIC en toute sécurité et qu'en cas de détection d'une anomalie, les installations de l'atelier sont mises en état de sécurité au moyen de systèmes automatiques,

III. du respect de la valeur limite d'émission en chlore exprimée en HCl de l'atelier DCPV SIC (5 mg/Nm^3) fixée à l'article 3.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2.2 : Mesures à réaliser

S'agissant du III. de l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant procédera à la réalisation de mesures des émissions d'HCl à l'atmosphère des 2 laveurs de l'atelier DCPV SIC, sur trois cycles de production au maximum mettant en œuvre chacun des laveurs.

Les prélèvements seront réalisés de façon à caractériser les émissions en HCl pendant l'injection de méthyltrichlorosilane.

Les prélèvements et analyses respecteront les normes en vigueur.

Les cycles de production nécessaires à la réalisation des mesures demandées dans le présent article constituent les seuls cycles de production qui pourront être mis en œuvre par l'exploitant tant que les résultats des mesures n'auront pas démontré que l'exploitant satisfait aux dispositions prévues au III. de l'article 2.1. du présent arrêté.

L'exploitant transmettra les résultats des mesures dès réception à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne pourront être mises en œuvre qu'une fois que l'exploitant aura satisfait aux dispositions prévues aux I. et II. de l'article 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER